

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2004

(Vaucluse)

Requêtes : 2004-3382, 3383 et 3394
de Messieurs GROS, LOVISOLO et ANDRIEU

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I. Requêtes 2004-3382 et 2004-3383	2
A. Normes de référence	2
<input type="checkbox"/> Article R. 154 du code électoral	2
<input type="checkbox"/> Article L. 306 du code électoral	2
B. Jurisprudence	2
<input type="checkbox"/> Décision n° 98-2566 du 10 novembre 1998, Sénat, Polynésie française, cons. 2.....	2
II. Requête 2004-3394	3
A. Premier grief : s'être prévalu abusivement du soutien d'une personnalité (grief retenu mais requête rejetée)	3
<input type="checkbox"/> Décision n° 62-278/312 du 22 janvier 1963, A.N., Allier (3 ^{ème} circ.), cons. 5	3
<input type="checkbox"/> Décision n° 78-876 du 10 mai 1978, A.N., Yvelines (5 ^{ème} circ.), cons. 4.....	3
<input type="checkbox"/> Décision n° 93-1189 du 20 octobre 1993, A.N., Yvelines (11 ^{ème} circ.), cons. 6.....	3
<input type="checkbox"/> Décision n° 97-2173 du 9 janvier 1998, A.N., Val-de-Marne (8 ^{ème} circ.), cons. 4	4
<input type="checkbox"/> Décision n° 97-2230 du 6 février 1998, A.N., Yvelines (11 ^{ème} circ.), cons. 4.....	4
B. Second grief : s'être prévalu du soutien d'une formation politique (grief infondé)..	4
<input type="checkbox"/> Décision n° 58-35/94AN du 6 février 1959, A.N., Basses-Pyrénées (2e circ.), cons. 2 et 3 :	4
<input type="checkbox"/> Décision n° 93-1174 du 20 octobre 1993, A.N., Mayotte, cons 1 ^{er} :	5

I. REQUETES 2004-3382 ET 2004-3383

A. Normes de référence

□ Article R. 154 du code électoral

Pour participer aux réunions électorales les délégués et suppléants justifient de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent.

L'autorité municipale veille à ce que nulle autre personne que celles désignées à l'article L. 306 n'assiste à ces réunions.

□ Article L. 306 du code électoral

Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues au cours des six semaines qui précèdent le jour du scrutin.

Les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, peuvent seuls assister à ces réunions.

B. Jurisprudence

□ Décision n° 98-2566 du 10 novembre 1998, Sénat, Polynésie française, cons. 2

Considérant qu'il est constant que M. FLOSSE a tenu une réunion électorale à ARUE le 24 septembre 1998, à laquelle étaient présentes trois personnes qui n'étaient pas au nombre de celles qui, en application des dispositions de l'article L. 306 du code électoral, auxquelles renvoient celles de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, peuvent seules assister à de telles réunions ; que, toutefois, **cette irrégularité, compte tenu de la circonstance que M. FLOSSE a obtenu au premier tour de scrutin un nombre de voix très supérieur à la majorité des suffrages exprimés nécessaire à son élection, n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin ;**

II. REQUETE 2004-3394

A. Premier grief : s'être prévalu abusivement du soutien d'une personnalité (grief retenu mais requête rejetée)

- **Décision n° 62-278/312 du 22 janvier 1963, A.N., Allier (3^{ème} circ.), cons. 5**

Considérant enfin qu'il est allégué par le requérant que, sur les soixante-huit conseillers généraux et maires signataires d'un appel en faveur du candidat Magne, publié dans un numéro spécial du Réveil gannatois, quatre auraient vu leur signature reproduite sans leur accord ; que, contrairement à ces allégations, il résulte des pièces du dossier que deux de ces personnalités ont confirmé après le scrutin s'être associées à ce manifeste ; que, si deux autres ont effectivement fait connaître leur désaveu par voie de presse, **l'utilisation abusive de leur signature, en admettant même qu'elle ait constitué une manœuvre, n'a pu avoir sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat ;**

- **Décision n° 78-876 du 10 mai 1978, A.N., Yvelines (5^{ème} circ.), cons. 4**

Considérant que, dans une feuille électorale favorable à M. Pinte, des déclarations de M. Soisson et de Mme Gros ont été présentées de façon à **donner l'impression d'un soutien de ces personnalités** à M. Pinte en vue des élections législatives alors que les textes dont il s'agit avaient été établis à l'occasion des élections municipales de mars 1977 ; que, dans cette même feuille, la présentation d'un extrait de la lettre adressée par le Premier ministre à M. Pinte comme à l'ensemble des candidats de la majorité tendait à donner à cette lettre la signification d'un soutien accordé personnellement par M. Raymond Barre à M. Pinte ; que, toutefois, les documents électoraux de celui-ci faisaient clairement apparaître son appartenance politique et que **ses adversaires ont eu la possibilité d'apporter toutes précisions utiles** sur les soutiens dont bénéficiait M. Pinte ; que, **dans ces conditions, et compte tenu de l'écart de voix** séparant M. Pinte de son concurrent le mieux placé, **les faits reprochés à M. Pinte ne sauraient être regardés comme ayant eu une influence déterminante** sur le résultat du scrutin ;

- **Décision n° 93-1189 du 20 octobre 1993, A.N., Yvelines (11^{ème} circ.), cons. 6**

Considérant que, si sur sa profession de foi diffusée entre les deux tours de scrutin, M. Fourgous a fait figurer le nom de douze personnalités locales présentées comme soutenant sa candidature, alors que quatre de ces personnes ont affirmé n'avoir pas donné leur accord à cette fin, **ce fait n'a pas été de nature à vicier la sincérité du scrutin, dès lors que les quatre personnalités en cause ont pu procéder en temps utile à toute mise au point** qu'elles ont estimée nécessaire;

- Décision n° 97-2173 du 9 janvier 1998, A.N., Val-de-Marne (8^{ème} circ.), cons. 4

Considérant que M. HERBILLON, qui avait obtenu l'investiture officielle des partis RPR et UDF, s'est présenté lors de la campagne électorale comme le « successeur » de M. GRIOTTERAY, a contesté la candidature "de division" de ce dernier et **s'est prévalu à tort du soutien de deux personnalités** appartenant à ces partis politiques ; que, toutefois, **dans les circonstances de l'espèce, ces faits n'ont pas été constitutifs d'une manœuvre** qui aurait eu pour effet ou pour objet d'induire en erreur les électeurs et de priver M. GRIOTTERAY des 108 voix qui lui manquaient pour lui permettre de se maintenir au second tour ;

- Décision n° 97-2230 du 6 février 1998, A.N., Yvelines (11^{ème} circ.), cons. 4

Considérant que, si M. PEIFFERT, candidat au premier tour de scrutin, s'est abusivement prévalu du soutien de personnalités ou de partis politiques, **il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait, eu égard au nombre de voix obtenu par ce candidat et à l'écart séparant le candidat élu de son adversaire du second tour, altéré la sincérité du scrutin** ;

B. Second grief : s'être prévalu du soutien d'une formation politique (grief infondé)

- Décision n° 58-35/94AN du 6 février 1959, A.N., Basses-Pyrénées (2^e circ.), cons. 2 et 3 :

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2^e circonscription des Basses Pyrénées, le sieur Tixier-Vignancour, qui a été candidat dans cette circonscription, fait valoir, d'une part, qu'en se présentant, sur de nombreuses affiches apposées entre les deux tours de scrutin, comme "le seul candidat de l'U.N.R.", alors qu'il n'aurait reçu ni l'investiture ni le soutien de cette formation politique, le sieur Ébrard, candidat proclamé élu dans ladite circonscription, aurait usurpé une étiquette à laquelle il n'avait pas droit ; qu'il soutient, d'autre part, que ce même candidat se serait, dans les mêmes conditions, abusivement prévalu de l'appui des "Indépendants et paysans", ainsi que du soutien du R.G.R. et du Centre républicain ;

3. Considérant, d'une part, que s'il n'est pas contesté que le sieur Ébrard a déclaré, par la voie d'une affiche régulièrement apposée entre les deux tours de scrutin, qu'il était le "seul candidat de l'U.N.R.", **il résulte de l'instruction que ce candidat avait effectivement obtenu le soutien du "Comité béarnais de l'U.N.R." et que cet organisme, dont l'existence est formellement reconnue par le comité central de l'U.N.R., avait reçu de ce dernier une entière liberté d'action sur le plan local** ; que, dans ces conditions et en l'absence de tout autre candidat qui pût se prévaloir d'un appui semblable, c'est à bon droit et sans usurpation de qualité que le sieur Ébrard a pu se présenter aux électeurs comme étant dans la circonscription en cause a le seul candidat de l'U.N.R." ;

□ **Décision n° 93-1174 du 20 octobre 1993, A.N., Mayotte, cons 1^{er} :**

Considérant que M. Kamardine soutient que M. Henry Jean-Baptiste se serait abusivement prévalu d'une investiture commune de l'Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République qui ne lui avait jamais été accordée; **qu'il résulte toutefois de l'instruction que M. Jean-Baptiste a bénéficié d'une telle investiture commune**, en vue des élections législatives des 21 et 28 mars 1993 dans la circonscription de Mayotte, jusqu'au 7 mars 1993, date à laquelle la seconde des formations politiques précitées a décidé de lui retirer son investiture, et d'apporter son soutien à M. Kamardine; qu'il suit de là que le grief sus-analysé doit être écarté